

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix- Travail- Patrie

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA  
PLANIFICATION  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



REPUBLIC OF

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING  
AND REGIONAL DEVELOPMENT

Marché N° 000016/M/MINEPAT/CISPM-CCCM-SPI/2021 DU 30 AVRIL 2021 PASSE DE GRE A GRE SUIVANT  
AUTORISATION N° 001124/L/PR/MINMAP/SG/DGMAS/DMSPI/CEA-35/AGE DU 10 MARS 2021 EN VUE DE  
LA MATURATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE CREATION DU CENTRE DE RESEAUX DES FILIERES  
DE CROISSANCE (CRFC) AU CAMEROUN

**DOCUMENT DE TEXTES ORGANIQUES**  
**DU PROJET DU CENTRE DE RÉSEAUX**  
**DES FILIÈRES DE CROISSANCE (CRFC)**  
**AU CAMEROUN**

REALISE PAR :



Siège Social Yaoundé  
Tel. : (237) 671-68-54-12

BP 4311 Yaoundé  
(237) 662-72-86-70

Juillet 2021

**Décret n°...../PM du ..... Portant création, organisation et fonctionnement du Centre de Réseau des Filières de Croissance (CRFC) au Cameroun**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat ;

Vu la loi 2018/2011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance ;

Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;

Vu la loi n° 2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi n°2008/009 du 16 juillet 2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat ;

Vu le décret 2008/0115 du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi fixant le régime général des contrats de partenariat ;

Vu le décret n°2008/220 du 4 juillet 2008 portant organisation du ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2018/4992/PM Du 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public ;

Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°00000024/A/MINATD/SG/DAP/SDLP/SONG du 26 février 2014 portant agrément d'une association au statut d'organisation non gouvernementale (ONG) ;

Vu la Circulaire N° 00000242 /C/MINFI du 30 décembre 2020 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2021 ;

Vu la décision N°00184/D/MINEPAT/SG/DGPAT/DIADR/ du 7 février 2018 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Comité Interministériel chargé de mener les réflexions sur la maturation du Projet de Création du Centre de Réseaux des Filières de Croissance (CRFC) au Cameroun, instituant entre autres membres statutaires, le Président du Conseil d'Administration (PCA) du CAARD.

Vu la convention de partenariat n°..... /MINEPAT/CAARD du ..... entre le Ministère de l'Economie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, et le Centre d'Appui aux Actions Rurales de Développement (CAARD), relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement du Centre de Réseaux des Filières de Croissance (CRFC) au Cameroun.

# **DECRETE :**

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement du Centre de Réseaux des Filières de Croissance au Cameroun ci-après désigné (CRFC).

**Article 2** : (1) Au sens du présent décret, on entend par Centre de Réseaux des Filières de Croissance, l'organe qui développe la politique de réseautage des entreprises de filières de croissance. Il est placé sous l'autorité de l'Etat du Cameroun, sous la tutelle technique du MINEPAT et financière du MINFI.

(2) On entend par le CAARD : Centre d'Appui aux Actions Rurales de Développement, organisation non Gouvernementale d'aide au développement, placé sous la supervision d'un Conseil d'Administration, partenaire technique et promoteur du projet CRFC, conformément aux dispositions d'une résolution du forum international instruit par le Chef de l'Etat en 2011 sur le développement des Systèmes Productifs en Réseaux des Entreprises des Filières de Croissance au Cameroun.

**Article 3** : La forme juridique du Centre de Réseaux des Filières de Croissance (CRFC) au Cameroun est un Partenariat Public Privé (PPP) à capitaux mixtes.

**Article 4** : Les filières de croissance visées par le CRFC sont entre autres, les filières Cacao, Palmier à Huile, Manioc, Café, Bois, Bovine laitière, Coton /Textile/Confection, Aquacole.

**Article 5** : Le CRFC a pour objectif général, le développement des systèmes productifs des chaînes de valeur des Filières de croissance en réseaux de Pôles d'Entreprises de Production (PEP), de Transformation (PET), et de Commercialisation (PEC) orientées dans l'import substitution en vue de contribuer à l'équilibre de la balance commerciale du Cameroun et la consolidation de la sécurité alimentaire.

A ce titre et de manière spécifique, il vise à :

- faciliter l'accès au marché des différents produits, sous-produits et produits dérivés des Filières de croissance ;
- promouvoir le développement des applications industrielles et appuyer la mise en place des Entreprises Championnes et Satellites orientées dans l'import substitution relevant des Filières de croissance ;
- faciliter l'interconnexion et ou le réseautage entre les différents intervenants des chaînes de valeur des Filières de croissance ;
- appuyer l'amélioration de la productivité des Filières de croissance ;

- appuyer la réhabilitation de l'appareil de production existant des Filières de croissance et promouvoir la création de nouvelles plantations et la gestion entrepreneuriale des exploitations ;
- faciliter et appuyer le développement des partenariats ;
- promouvoir des incitations et facilitations au plan institutionnel liés à la mise en place et l'opérationnalisation des investissements des exploitants des chaînes de valeur ;
- appuyer la structuration et la professionnalisation des acteurs des chaînes de valeurs ;
- faciliter l'accès des exploitants des chaînes de valeur des Filières de croissance au crédit.
- réduire substantiellement la pauvreté au niveau des zones d'intervention du projet, à travers l'amélioration de la production et de la transformation ;
- favoriser l'intégration des filières de croissance dans les chaînes de valeur mondiale ;
- fixer les populations et les acteurs dans les bassins de production afin de limiter les phénomènes : de l'exode rural, du grand banditisme en zone urbaine et d'autres fléaux sociaux observés au Cameroun ;
- assurer la relève des acteurs de la production par le retour massif des jeunes dans les bassins de production et de transformation ciblés par le projet.

**Article 6 :** Pour l'atteinte des objectifs stratégiques sus-définis, les actions stratégiques ci-après déclinées en (05) cinq composantes constitueront les missions essentielles du CRFC.

**(1) Composante 1 : Appui à la commercialisation des différentes productions, des produits, sous- produits et produits dérivés des Filières de Croissance ;**

Les activités à mener pour cette composante portent sur :

- l'appui à la mise en place et l'opérationnalisation d'une base de données dynamiques des normes de qualité requise des produits, sous-produits et produits dérivés des Filières de croissance ;
- l'appui à l'identification des spécifications techniques liés aux infrastructures et équipements adaptés aux conditionnement, séchage, transformation, conservation et transport des productions et produits dérivés des Filières de croissance ;
- l'appui à l'acquisition des infrastructures et équipements spécifiques adaptés aux conditionnements, séchage, transformation, conservation et transport des productions et produits dérivés des Filières de croissance ;

- l'appui à la mise en place et l'opérationnalisation d'un système d'alerte rapide lié à la gestion des offres et demandes des différents produits, sous-produits et produits dérivés des Filières de croissance.

**(2) Composante 2 : Appui à la mise en place et l'opérationnalisation du réseau d'Entreprises Championnes et Satellites en systèmes productifs des Filières de Croissance.**

Les activités à mener pour cette composante portent sur ;

- l'identification des différentes opportunités de créneaux liés à la mise en place des entreprises championnes et satellites des Filières de croissance ;
- la réalisation des études de mise en œuvre des différents mécanismes relevant des interventions du réseau d'Entreprises championnes et satellites des Filières de croissance ;
- l'appui à la constitution d'une base de données nationale des applications industrielles liées au développement de chaque Filière de croissance ;
- l'élaboration d'un référentiel des fonctions clés des Services d'Assistance des Sectorielles et autres prestataires partenaires dans la mise en œuvre du CRFC ;
- l'appui à la création, l'installation et l'opérationnalisation des unités industrielles des Entreprises Championnes et Satellites en Pôle de Production, de Transformation et de Commercialisation dans les chaînes de valeur des Filières de croissance, conformément au choix des produits phares validés dans les études de faisabilités ;
- l'identification des domaines d'interconnexion et/ou le réseautage entre les acteurs/entreprises Championnes et Satellites des chaînes de valeur et formalisation d'un cadre d'opérationnalisation spécifique d'interconnexion.

**(3) Composante 3 : Appui au développement de la productivité, de la production, de l'entrepreneuriat genre des Filières de Croissance et de consolidation de la sécurité alimentaire.**

Les activités à mener pour cette composante portent sur :

- l'appui à l'amélioration des rendements des exploitations ;
- l'appui à la production orientée par les spécifications techniques du marché ;
- l'appui à la réhabilitation et l'entretien des exploitations existantes de cacao, caféiers et palmier à huile ;
- l'appui à la création de nouvelles exploitations des Filières de Croissance ;
- l'appui à l'entrepreneuriat genre.

**(4) Composante 4 : Appui à l'institution, à la structuration des Filières, au renforcement des capacités des acteurs, au développement des partenariats et facilitation de l'accès au crédit.**

Les activités à mener pour cette composante portent sur :

- l'appui à l'élaboration des memoranda d'entente de facilitation institutionnelle liée à l'implantation et au fonctionnement des investissements des exploitants des chaines de valeur des Filières de Croissance ;
- l'appui à l'organisation des acteurs des Filières de croissance ;
- l'appui à la promotion et à la consolidation des organisations professionnelles des exploitants des chaines de valeur ;
- l'appui à l'amélioration de la gestion des coopératives et associations de développement des exploitants par Filière de croissance ;
- l'appui à la mise en place d'un fonds de financement des projets des exploitants des chaines de valeur suivant le principe « joint-venture » ;
- l'élaboration d'un manuel de procédure de gestion de crédit des exploitants par chaine de valeur des Filières de croissance ;
- l'appui à la formation et recyclage des acteurs du projet : (100% du Personnel, 80% des exploitants des Filières de croissance) ;
- l'appui à la mise en place des partenariats techniques et économiques.

**(5) Composante 5 : Coordination et Gestion du CRFC.**

Les activités à mener pour cette composante portent sur :

- l'élaboration de l'Avant Projet d'Exécution (APE) du CRFC ;
- L'élaboration du document du budget programme du CRFC ;
- La formalisation des conventions/cahiers de charge entre le CRFC et ses partenaires;
- La mise en place de l'équipe du CRFC et acquisition des locaux ;
- L'élaboration d'un plan de Communication, coopération, partenariat et relation publique ;
- La coordination des activités du CRFC ;
- La gestion des expertises et outils technologiques ;
- La gestion du système du réseau informatique ;
- La gestion administrative, budgétaire, financière et audit ;
- le suivi-évaluation du CRFC ;
- la gestion du patrimoine et amélioration du cadre de travail.

**Article 7** : Les bénéficiaires du CRFC sont :

- l'Etat du Cameroun ;
- les coopératives, GIC, GIE, ONG, associations de développement, comités de Développement, organisations faitières, producteurs, genre (jeunes, femmes), les groupes vulnérables, les Universités, les Ecoles et les Centres de formations professionnelles ;
- les investisseurs, les industriels, les PME, PMI;

- les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD).

**Article 8:** (1) Le siège du CRFC est fixé à Yaoundé.

- (2) Le CRFC peut organiser ses activités sur l'ensemble du territoire national.

## CHAPITRE II

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CRFC

**Article 9** Placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et financière du Ministère des Finances, le CRFC comprend les organes ci-après :

- le Comité de Pilotage ;
- l'Agence d'Exécution ;
- l'Assistance Technique des Ministères Sectoriels.

### SECTION 1

#### LE COMITE DE PILOTAGE

**Article 10** Le Comité de Pilotage du CRFC statue sur les questions liées aux orientations stratégiques des interventions du Projet et supervise le cadre de performance de l'exécution du projet sur la base des documents.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à l'atteinte des objectifs généraux et d'orienter les activités du CRFC ;
- d'assurer la supervision de la gestion administrative et financière du CRFC ;
- de veiller à l'implication de toutes les administrations publiques, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des Partenaires Techniques et Financiers, des acteurs des Filières de Croissance concernées par la mise en œuvre des activités à réaliser par le CRFC ;
- d'examiner et approuver les documents et les outils techniques nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- d'examiner et d'approuver les documents techniques du CRFC ;
- d'examiner et d'adopter le budget des activités du CRFC ;
- de valider les propositions de mobilisation des ressources matérielles, financières et humaines soumises à son appréciation et nécessaires à l'exécution des activités du CRFC ;
- d'examiner et approuver les programmes d'activités, le budget annuel et les rapports ;
- d'examiner, et approuver les rapports technique, financier et comptable du CRFC ;
- d'informer le Gouvernement sur l'évolution du CRFC ;
- d'effectuer en cas de nécessité des missions de supervision et de contrôle des activités du projet.

**Article 11** (1). Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

**Membres** :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant des Services du Premier Ministre ;
- le représentant du Ministère de l'Economie, de la planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- le représentant du Ministère des Finances ;
- le représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- le représentant du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- le représentant du Ministère des Forêts et de la Faune ;
- le représentant du Ministère de la Décentralisation et du Développement local ;
- le représentant du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- le représentant du Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable ;
- le représentant de la Société Civile.

(2). Le Coordonnateur National de l'agence d'exécution du CRFC assure le secrétariat du comité de pilotage.

(3). Le Président du comité de pilotage peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 12** (1). Le Comité de pilotage se réunit une (01) fois par semestre sur convocation de son président. Toutefois, les sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président sous proposition du Coordonnateur National.

(2). L'ordre du jour, les convocations et les documents de travail doivent parvenir aux membres quinze (15) jours avant la date de réunion. Ce délai peut être ramené à huit (08) jours, en cas d'urgence.

## **SECTION II**

### **L'AGENCE D'EXECUTION**

**Article 13** l'Agence d'exécution est placée sous la coordination du Président du Conseil d'Administration du Centre d'Appui aux Actions Rurales de Développement (CAARD). A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner et de conduire toutes les activités du CRFC ;
- d'élaborer et finaliser les documents techniques ;
- de préparer et d'exécuter les activités de terrain et en élaborer le calendrier de déroulement ;
- de préparer les sessions du Comité de Pilotage ;
- d'élaborer les programmes d'activités, le budget annuel et les rapports ;
- d'assurer la gestion administrative, technique, financière et comptable du CRFC,
- d'élaborer les documents et les outils techniques nécessaires à la mise en œuvre des activités du CRFC ;



- d'élaborer le budget des activités du CRFC ;
- d'élaborer les rapports technique, financier et comptable du CRFC ;
- d'assurer le secrétariat du Comité de Pilotage.

**Article 14** (1). L'Agence d'exécution est constituée du personnel suivant :

- Un Coordonnateur National;
- Un (01) Chef de composante pour chacune des quatre composantes techniques ;
- Un (01) Expert par filière de croissance (Cacao, palmier à Huile, Manioc, Café, Bois, Bovine laitière, Coton /Textile/Confection, Aquacole) ;
- Un Responsable en charge de la formation continue, la veille technologique et économique ;
- Un (01) Responsable National du Suivi et Evaluation ;
- Un (01) Responsable Administratif et Financier ;
- Un (01) Responsable de passation des marchés ;
- Un (01) Responsable informatique ;
- Un Chef d'antenne pour chacune des quatre (04) zones agro écologiques (Centre, Sud, et Est), (Littoral, Sud-Ouest), (Ouest, Nord-Ouest) et (Adamaoua, Nord et Extrême-Nord). Chaque antenne zonale est composée de (01 responsable de l'antenne, un responsable de suivi évaluation, un responsable administratif et financier, un responsable du réseau informatique.)
- le personnel d'appui pour le siège et pour les antennes.

(2) Le président du Conseil d'Administration du Centre d'Appui aux Actions Rurales de Développement (CAARD), assure la Coordination Nationale de l'Agence d'exécution du CRFC au Cameroun.

(3) Les autres personnels de l'Agence d'exécution sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, sur proposition du Coordonnateur National du CRFC au Cameroun.

### **SECTION III :**

#### **L'ASSISTANCE TECHNIQUE DES MINISTERES SECTORIELS**

**Article 15** L'assistance technique du CRFC est assurée par les administrations sectorielles suivantes :

- le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- le Ministère de l'Elevage, des Pêches et des industries Animales ;
- le Ministère des forêts et de la Faune ;

- le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- le Ministère du Commerce;
- le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie sociale et Artisanat ;
- le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

**Article 16** Les administrations techniques ci-dessus sont représentées par les Points Focaux Sectoriels (PFS) désignés par arrêté du Ministre concerné.

**Article 17** Les points focaux sectoriels ont pour mission :

- de veiller à la cohérence des activités menées par le CRFC avec les stratégies de développement des filières concernées ;
- d'accompagner et faciliter la mise en œuvre des activités du CRFC.

**Article 18** (1). Les missions spécifiques de chaque responsable/intervenant seront définies par un texte particulier du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

(2). Les Cahiers de charges seront formalisés en accord avec le ministère de tutelle.

### **CHAPITRE III**

#### **DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

**Article 19** La gestion financière du CRFC s'effectue dans le cadre du Budget Programme approuvé par le Comité de Pilotage.

**Article 20** L'exercice budgétaire va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 Décembre de chaque année.

**Article 21** Un Fonds Spécial de Stabilisation des Entreprises du CRFC est mis en place. Les modalités d'éligibilité et de gestion du fonds susmentionné feront l'objet de l'élaboration d'un manuel de procédure spécifique validé par le Comité de Pilotage.

**Article 22** (1) D'autres Fonds destinés au CRFC proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des financements Extérieurs ;
- des financements du secteur privé ;
- des dons et legs.

(2) Les fonds issus des partenaires sont gérés suivant les modalités arrêtées d'accord partie.

(3) L'ouverture d'un compte spécial du Projet CRFC à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) en avance des fonds budgétisés du CRFC.

**Article 23** : (1). Le personnel du CRFC est rémunéré sur la base d'une grille de salaire approuvée et validée par le Comité de Pilotage.

(2). Les points focaux sectoriels mis à la disposition du CRFC perçoivent une prime spéciale payée sur les fonds affectés au CRFC.

(3). La rémunération des agents temporaires et le montant de la prime spéciale sont fixés par un arrêté du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

**Article 24 :** Les fonctions de président, de membre du Comité de Pilotage sont gratuites. Toutefois, à l'occasion des réunions statutaires, chaque membre présent peut prétendre au frais de session conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 25 :** Les frais de fonctionnement du Comité de pilotage, de l'agence d'exécution et de l'assistance technique sectorielle sont supportés par le budget du CRFC.

## **CHAPITRE : IV**

### **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 26** Toute personne qui participe à quelque titre que ce soit, à la préparation, à l'exécution ou à l'exploitation du CRFC est tenue à l'obligation de confidentialité.

**Article 27** Un audit des comptes sera effectué à la fin de toutes activités

**Article 28** Le Comité de Pilotage présente un rapport semestriel de ses activités au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**Article 29** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

**Yaoundé le .....**

**LE PREMIER MINISTRE**

**CHEF DU GOUVERNEMENT**